



Avis du conseil scientifique

N° CS/AD/2025/061

Nom du projet : Autorisation d'une activité de camping à La Nouvelle

Pétitionnaire : Monsieur Sullivan CLAIN

Dossier : 2025/AD/592

Localisation : La Nouvelle (La Possession, Mafate)

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion, notamment son article n°15 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°21 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°CA-2016-016 en date du 30 novembre 2016 portant délégation de compétences du conseil d'administration au Bureau et au Président pour certaines attributions et notamment au point 9 « pour les autorisations d'activités artisanales ou commerciales nouvelles, dans les conditions prévues par l'article 15 du décret n°2007-296 et par la modalité 21 de l'annexe 1.1 de la Charte du parc national » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3055 du 16 octobre 2020 portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de Monsieur Sullivan CLAIN, en date du 30 juillet 2025 relatif au dossier n° 2025/AD/592 ;

Vu le rapport du Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion concernant le dossier 2025/AD/592 ;

Considérant que les activités projetées concernent l'hébergement en gîte et camping à La Nouvelle en cœur habité du parc national, souhaitant accueillir 15 personnes réparties comme suit : 2 en chambre, 4 en dortoir, 6 dans 3 tentes restant « sur place », 3 personnes peuvent être accueillies en plus dans 2 tentes apportées par les clients ;

Considérant que l'activité commerciale nécessite la réhabilitation de deux bâtis existants en architecture traditionnelle, l'installation d'un groupe électrogène, d'éclairage extérieur et de panneaux solaire ;

Considérant que la création d'une activité commerciale en cœur du parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable de l'établissement du Parc national de La Réunion ;

Considérant que l'activité projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du parc national dans la mesure où la capacité d'accueil est limitée, l'approvisionnement pour

l'alimentation se fait localement et la clientèle est sensibilisée à la gestion des déchets dans le cirque de Mafate ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'enjeu 4 de la Charte : « impulser une dynamique de développement économique pour les Hauts », et ses mesures 9.1 « Valoriser et gérer les sites phares de manière exemplaire » et 9.2 « Transcrire dans l'offre touristique les valeurs du parc national et de l'inscription au Patrimoine mondial en veillant à sa qualité » ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint-Leu, le 26 octobre 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin

Copies :

- PNRun : Secteur Ouest
- ONF